

L'hon. H. A. STEWART (ministre des Travaux publics): Je prends note des remarques de mon honorable ami et je ferai vérifier.

VENTE D'ESSENCE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. J. YOUNG (Weyburn): Le premier ministre veut-il me dire si des mesures ont été prises pour obliger des raffineries de pétrole à fournir de l'huile et de la gazoline aux coopératives qui veulent en acheter?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Cela relève entièrement de l'autorité provinciale.

LA COMMISSION DES CHEMINS DE FER MODIFICATION DE LA LOI DES JUGES POUR ACCORDER UNE PENSION AU CHEF DE LA COMMISSION DES CHEMINS DE FER ET À SON ADJOINT.

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice) propose que la Chambre passe à l'examen en comité général de la résolution ci-dessous:

La Chambre décide que la loi des juges soit modifiée pour accorder une pension à tout juge d'une Cour de juridiction supérieure en Canada qui est, ou qui a été, depuis le 1er janvier 1931, nommé commissaire en chef, ou adjoint du commissaire en chef, de la commission des chemins de fer du Canada.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Hanson (York-Sunbury).

L'hon. M. STEWART (Edmonton-Ouest): Le ministre veut-il expliquer?

L'hon. M. GUTHRIE: Cette résolution tend à modifier l'article 27 de la loi des juges en y ajoutant un paragraphe pour protéger les juges qui peuvent être nommés ailleurs qu'à une cour supérieure en Canada. Il est parfois désirable de nommer des juges à d'autres postes, par exemple à la Commission des chemins de fer. L'expérience du passé démontre que des juges éminents qui ont occupé des postes importants, par exemple, celui de commissaire en chef de la Commission des chemins de fer, ont rendu des services précieux au pays. Je mentionnerai M. le juge Killan, feu le juge Mabee et le juge en chef McKeown, récemment mis à la retraite. L'article 27 de la loi des juges dit:

Si une personne est admise à une pension après le premier jour de juillet mil neuf cent vingt, en vertu de la présente loi, et si elle vient à recevoir un traitement attaché à une charge publique sous l'autorité de Sa Majesté dans le gouvernement du Canada, le montant de cette pension sera soustrait de ce traitement.

S'il devenait désirable de nommer un juge d'une des cours de juridiction supérieure en Canada au poste de commissaire en chef ou

[L'hon. M. Veniot.]

d'assistant du commissaire en chef de la Commission des chemins de fer, cette nomination pourrait être préjudiciable à la retraite à laquelle il a déjà droit. L'amendement a pour but de sauvegarder le droit à la retraite qu'un juge a déjà gagné. Il occupera son nouveau poste et, son temps fini, il recevra la retraite à laquelle il aurait eu droit s'il était demeuré juge. Le bill qui a été préparé et que l'on présentera si cette résolution est adoptée mentionne les deux postes de commissaire en chef et d'assistant du commissaire en chef de la Commission des chemins de fer du Canada; il est rédigé de façon à permettre au pays d'utiliser les services de membres éminents des cours supérieures du Canada sans réduire les allocations auxquelles ils ont droit.

L'hon. M. STEWART (Edmonton-Ouest): Je crois que dans le cas du juge McKeown qui vient de prendre sa retraite, on a porté sa pension au chiffre du salaire qu'il recevait à titre de président de la commission des chemins de fer. Au moment de sa mise à la retraite, cette règle lui fut appliquée. Est-ce que cela veut dire que si le titulaire reçoit une pension à titre de juge à la retraite il recevra le salaire de commissaire en chef en plus de la pension?

L'hon. M. GUTHRIE: Il touchera le salaire de commissaire en chef. Toutefois, ses années de service comme commissaire en chef seront comptées comme s'il était resté juge. C'est cela en somme.

L'hon. M. HEENAN: En d'autres termes: il ne perdra pas son droit à la pension?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, c'est bien cela.

L'hon. M. STEWART (Edmonton-Ouest): Dans le cas où une personne n'a pas servi son plein terme jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, ou dans le cas où une personne serait nommée à un poste après quinze ans de service seulement, ses années de service comme commissaire seront-elles comptées dans le calcul de sa pension? La limite d'âge pour un juge est fixée, je crois, à soixante-quinze ans.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, ses années de service comme commissaire compteront tout comme s'il était demeuré juge.

Le très hon. M. BENNETT: D'après la loi, la Commission des Chemins de fer est une cour d'archives.

(Il est fait rapport sur la résolution qui est lue une 2e fois et adoptée.)

L'hon. M. GUTHRIE demande à déposer un projet de loi (bill n° 40) tendant à modifier la loi des juges.

Cette motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1ère fois.